

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant modification de certaines dispositions  
du Code de la nationalité.*

---

*Le Sénat a adopté le projet de loi dont la teneur  
suit :*

## Article premier.

Il est ajouté à l'article 13 du Code de la nationalité un second alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes qui sont ou étaient domiciliées, à la date d'entrée en vigueur d'un

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 732, 750 et In-8° 145.

Sénat : 267 et 273 (1959-1960).

traité portant cession de territoire ou de l'accession à l'indépendance, dans un territoire qui avait le statut de territoire d'outre-mer de la République française à la date du 31 décembre 1946.

« Ces personnes sont régies par les dispositions du titre VII du présent Code à moins qu'elles ne soient originaires, conjoint, veuf ou veuve d'originaire du territoire de la République française tel qu'il est constitué à la date de promulgation de la loi n° 60 du 1960, ainsi que leurs descendants auquel cas elles sont dispensées de toute formalité. »

Art. 2 à 5.

..... Conformes .....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 juillet 1960.

*Le Président,*

*Signé : Georges PORTMANN.*